Envoyé en préfecture le 05/07/2023
Reçu en préfecture le 05/07/2023
Publié le 05/07/2023
ID : 031-213101876-20230629-2023_105-DE

EXTRAIT du REGISTRE
des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE de FONSORBES
Département de la Haute-Garonne – Arrondissement de Muret – Canton de Plaisance du Touch

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-neuf juin, à 18 h 30, le Conseil Municipal de la commune de Fonsorbes s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Mme SIMÉON Françoise, Maire.

Présents :
Mmes BEAUFORT, BOBO, BRUN, CALVO, GOSSELIN, LACOSTE, LE PRIOL, RIPOLL, ROUER, SIMÉON, STEMER, VALENTI et VOISIN
MM. BAË, BARBA, BATAILLE , BONNET, BRIANTAIS, CHOUARD, FÉDOU, GAUTHIER, JÉROME, LERAT, LOUZON, MAILHÉ, RIVIER et SÉVERAC

Séance du
29 juin 2023
Acte n° **2023-105**

Absent(s) représenté(s) :
Mme MARNAC a donné procuration à Mme ROUER
Mme VITET a donné procuration à M. BATAILLE
M. CANILLO a donné procuration à M. RIVIER
M. FRANCHINA a donné procuration à M. SÉVERAC
M. LORRAIN a donné procuration à M. FÉDOU
M. PILET a donné procuration à Mme BOBO

Conseillers en exercice :
33

Absent(s) : /

Conseillers présents :
27

Secrétaire de séance : Mme STEMER Sophie

Date de la convocation :
22 juin 2023

Thème : 7.5 - SUBVENTION

Objet : Modification du "règlement d'attribution et de versement des subventions aux associations communales et extérieures" au 1er septembre 2023

M. BAË Jean-Philippe, Adjoint délégué au secteur "Vie associative et animation de la Ville – Sport", rappelle au Conseil Municipal que le projet de "règlement d'attribution et de versement des subventions aux associations communales et extérieures" a été validé par délibération du 30 novembre 2016. Il lui rappelle également la modification de ce règlement par délibération du 7 octobre 2019. Cette modification portait sur l'article III.

M. BAË Jean-Philippe propose au Conseil Municipal de modifier le "règlement d'attribution et de versement des subventions aux associations communales et extérieures" afin de mieux accompagner les associations en fonction du nombre de Fonsorbais.

Ces modifications contiennent :

- la suppression de l'article VI et la renumérotation des articles qui suivent.

- la modification de l'article II en rajoutant le critère en deuxième position "Avoir un nombre minimal de 10 adhérents Fonsorbais".

- la modification de l'article III concernant une subvention de projet ou une action spécifique par :

 "- <u>Une subvention pour un projet ou une action spécifique</u> :

 Cette subvention peut être demandée pour la réalisation d'une activité spécifique ponctuelle ou pour une opération particulière. Elle n'est pas soumise aux critères d'attribution.
 Seules les manifestations accessibles gratuitement au public peuvent prétendre à une subvention de projet.
 Le montant de la subvention ne sera pas calculé de manière automatique, mais sera débattu et proposé par la commission concernée (sport, culture) à la commission des finances pour contrôle.
 Les critères suivant pourront aider la commission sport et/ou culture, à la formulation de l'avis :
 - Animation de la commune
 - Evènement exceptionnel
 - Ouverture au public
 - Les moyens de l'associations (trésorerie, subventions…)
 - L'ampleur, l'envergure du projet
 - Notoriété pour la commune
 - Inscription dans la logique du développement durable
 - Moteur de lien social

 Ce montant ne pourra pas, dans tous les cas, dépasser 50 % du budget total nécessaire à l'opération.

.../...

Envoyé en préfecture le 05/07/2023
Reçu en préfecture le 05/07/2023
Publié le 05/07/2023
ID : 031-213101876-20230629-2023_105-DE

Une enveloppe annuelle pour les subventions de projets sera limitée et définie au moment du vote du Budget Primitif.
L'association fournira à la commune, après l'action, des justificatifs (photos, rapport d'activité, compte rendu financier, ...) concernant l'action dans les deux mois suivant la fin de l'animation."

- la modification de la dernière phrase de l'article VI de la nouvelle renumérotation par :
"Pour les associations bénéficiant d'une aide directe et indirecte supérieure à 23 000 €, une convention d'objectifs sera signée avec la commune. Ce seuil inclus la subvention de fonctionnement et les aides indirectes (locaux, matériels...)."

- la suppression des 2 dernières phrases de l'article IX de la nouvelle renumérotation et le rajout de la phrase suivante :
"En cas d'annulation du projet ou de l'action, le montant versé devra être remboursé à la commune."

- la prise en compte du nouveau règlement à compter du 1er septembre 2023.

Entendu l'exposé de M. BAË Jean-Philippe, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

VOTE		
	Pour :	30
	Contre :	3 (*Mme BOBO – MM. BONNET et PILET*)
	Abstention :	0

ARTICLE 1 : décide de modifier le "règlement d'attribution et de versement des subventions aux associations communales et extérieures" à compter du 1er septembre 2023, annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 : dit que la présente délibération sera télétransmise à la Préfecture de Haute-Garonne pour contrôle de légalité.

ARTICLE 3 : dit que la présente délibération fera l'objet d'une publication sur le site Internet de la collectivité durant deux mois.

ARTICLE 4 : dit que la présente délibération fera l'objet d'une insertion dans le tableau répertoriant la liste des délibérations du Conseil Municipal du 29 juin 2023.

ARTICLE 5 : dit que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa télétransmission au représentant de l'État dans le Département et de sa publication sur le site Internet de la collectivité.

ARTICLE 6 : dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site Internet de la collectivité. Ce recours peut être effectué par le Téléservice Télérecours Citoyens www.telerecours.fr.

Mme la Maire et ses Adjoints sont autorisés à prendre toutes mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

Madame la Maire
SIMÉON Françoise

MAIRIE DE FONSORBES (Haute - Garonne)

La Secrétaire de Séance
STEMER Sophie

Tableau répertoriant la liste des délibérations du Conseil Municipal du 29 juin 2023 publié sur le site Internet de la collectivité le 05 JUIL. 2023

Envoyé en préfecture le 05/07/2023
Reçu en préfecture le 05/07/2023
Publié le 05 JUIL. 2023
ID : 031-213101876-20230629-2023_105-DE

RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS COMMUNALES ET EXTÉRIEURES

La commune de Fonsorbes, par l'attribution de subventions, a la volonté d'accompagner les associations dans la réalisation de leurs projets et dans leurs actions.

Le présent document ne concerne que les attributions des aides financières aux associations.

Article I. Champs d'application

La commune de Fonsorbes s'est engagée dans une démarche de transparence vis-à-vis des associations bénéficiaires de subventions.

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des subventions financières versées par la commune aux associations.

Il définit les conditions générales d'attribution et les modalités de paiement des subventions.

Article II. Associations éligibles

L'attribution de subvention n'est pas une dépense obligatoire pour la commune. Elle est soumise à la libre appréciation du conseil municipal. Seule l'assemblée délibérante peut déclarer une association éligible ou pas. La subvention est facultative, précaire et conditionnelle.

Pour qu'une demande de subvention puisse être examinée, l'association doit répondre à ces critères :

- Etre une association dite « loi 1901 » et être déclarée en Préfecture
- Avoir un nombre minimal de 10 adhérents Fonsorbais
- Avoir un intérêt public local ou proposer une action internationale annuelle ou pluriannuelle de coopération, d'aide au développement ou à caractère humanitaire
- Avoir des activités conformes à la politique générale de la commune en matière d'animations sportives, culturelles et sociales. La ville de Fonsorbes ne pourra pas subventionner une association dont les buts sont politiques, syndicaux ou cultuels; il en est de même pour les associations ayant occasionné des troubles à l'ordre public.
- Avoir présenté une demande conformément aux dispositions de l'article 6 ci-après.
- Etre immatriculée auprès de l'INSEE

Envoyé en préfecture le 05/07/2023
Reçu en préfecture le 05/07/2023
Publié le 05 JUIL. 2023
ID : 031-213101876-20230629-2023_105-DE

Article III. Types de subvention

Les associations éligibles peuvent formuler deux types de demande :

- Une subvention de fonctionnement :

Cette subvention est une aide financière de la commune à l'exercice de l'activité ou des activités courantes de l'association. Le montant est variable selon les critères d'attribution fixés à l'article 5.

- Une subvention pour un projet ou une action spécifique :

Cette subvention peut être demandée pour la réalisation d'une activité spécifique ponctuelle ou pour une opération particulière. Elle n'est pas soumise aux critères d'attribution.

Seules les manifestations accessibles gratuitement au public peuvent prétendre à une subvention de projet.

Le montant de la subvention ne sera pas calculé de manière automatique mais sera débattu et proposé par la commission concernée (sport, culture) à la commission des finances pour contrôle.

Les critères suivant pourront aider, la commission sport et/ou culture, à la formulation de l'avis :

-Animation de la commune,
- Evènement exceptionnel,
- Ouverture au public,
- Les moyens de l'associations (trésorerie, subventions...)
- L'ampleur, l'envergure du projet,
- Notoriété pour la commune,
- Inscription dans la logique du développement durable,
- Moteur de lien social

Ce montant ne pourra pas, dans tous les cas, dépasser 50% du budget total nécessaire à l'opération.

Une enveloppe annuelle pour les subventions de projets sera limitée et définie au moment du vote du budget primitif.

L'association fournira à la commune, après l'action, des justificatifs (photos, rapport d'activité, compte rendu financier...) concernant l'action dans les 2 mois suivant la fin de l'animation.

Article IV. Catégories d'associations

La commune de Fonsorbes distingue 6 catégories d'associations bénéficiaires :

- Catégorie 1 : associations sportives
- Catégorie 2 : associations culturelles, loisirs
- Catégorie 3 : associations scolaires ou périscolaires
- Catégorie 4 : associations à caractère social
- Catégorie 5 : association agissant dans le domaine de l'animation de la commune
- Catégorie 6 : autres

Envoyé en préfecture le 05/07/2023
Reçu en préfecture le 05/07/2023
Publié le 05 JUIL. 2023
ID : 031-213101876-20230629-2023_105-DE

Article V. Critères de calcul

Les critères pris en compte par catégorie ont été adoptés par délibération du Conseil Municipal le 26 mars 2015 et pourront être revus en Conseil Municipal.

Article VI. Présentation des demandes de subvention et suivi

La comptabilité publique exige que toute dépense faite au bénéfice d'un tiers n'intervienne que postérieurement à une demande.

Ainsi, pour obtenir une subvention, l'association est tenue d'en faire la demande à l'aide d'un « dossier unique de subvention » à télécharger sur le site internet de la Mairie ou à retirer à l'accueil de la mairie ou au service des sports.

L'ensemble du dossier devra être adressé ou remis en mairie ou au service des sports à l'attention de Madame le Maire.

Pour les subventions de fonctionnement, le dossier complet sera à remettre au plus tard le 31 janvier de l'année N.

Pour les subventions à projet ou action spécifique, le dossier complet **devra être déposé 3 mois** avant la date de la mise en œuvre du projet ou de l'action.

Une aide pourra être apportée par les services municipaux (comptabilité, secrétariat du sport) pour le remplissage de ce dossier.

La liste des pièces à fournir sera indiquée dans le dossier unique de demande de subvention.

Pour les nouvelles associations, en plus des pièces obligatoires inscrites dans le dossier de demande de subvention, sera joint un rapport de présentation (activités, objectifs, composition, etc...)

Un accusé de réception sera envoyé.

Tout dossier incomplet ne sera instruit qu'à réception des pièces manquantes et avant la date limite de dépôt ou le délai fixé pour les demandes.

Pour les associations bénéficiant d'une aide directe et indirecte supérieure à 23 000 euros, une convention d'objectifs sera signée avec la commune. Ce seuil inclus la subvention de fonctionnement et les aides indirectes (locaux, matériels...).

Article VII. Décision d'attribution

Le Conseil Municipal de la ville de Fonsorbes, conformément à l'article L2311-7 du CGCT, a décidé d'établir, dans un état annexé au budget, une liste des bénéficiaires avec, pour chacun d'eux, l'objet et le montant de la subvention. Cette liste vaut décision d'attribution.

Les subventions accordées pour une action ou un projet feront l'objet d'une délibération.

Le montant de la subvention allouée ou le refus seront notifiés à l'association par courrier.

Envoyé en préfecture le 05/07/2023
Reçu en préfecture le 05/07/2023
Publié le 05 JUIL. 2023
ID : 031-213101876-20230629-2023_105-DE

Article VIII. Durée et validité de la décision

Pour les demandes de subvention de fonctionnement, la validité de la décision prise par le Conseil Municipal est fixée pour l'exercice auquel elle se rapporte.

Pour les demandes de subvention d'une action ou d'un projet, la décision n'est valable que pour le projet ou l'action concernée.

Article IX. Paiement des subventions

Le versement s'effectuera par virement sur compte bancaire.

Pour les subventions de fonctionnement, le versement aura lieu en une seule fois.

En cas d'annulation du projet ou de l'action, le montant versé devra être remboursé à la commune.

Article X. Contrôle

Ce contrôle s'effectuera conformément à l'article L1611-4 du Code des Collectivités Territoriales :

« Toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée.

Tous groupements, associations, œuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leur budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité.

Il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné. »

Article XI. Mesures d'information du public

Les associations bénéficiaires s'engagent à faire figurer sur tous leurs supports de communication publics (affiches, programmes...) le logo de la ville et la mention « avec le soutien de la ville de Fonsorbes », dans le respect de la charte d'utilisation du logo.

Article XII. Modification de l'association

L'association fera connaître à la commune, dans les 3 mois, tous les changements survenus dans son administration ou sa direction et transmettra à la commune ses statuts actualisés.

Envoyé en préfecture le 05/07/2023
Reçu en préfecture le 05/07/2023
Publié le 05 JUIL. 2023
ID : 031-213101876-20230629-2023_105-DE

Article XIII. Respect du règlement

Le non-respect du présent règlement aura pour effet :

- L'interruption de l'aide financière de la collectivité
- La demande de reversement total ou partiel des sommes allouées
- La non-prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par l'association.

Article XIV. Modification du règlement

Le conseil municipal se réserve le droit de modifier, par délibération, le présent règlement.

Néanmoins, il devra assurer l'information aux présidents d'association de ces modifications.

Article XV. Justification

La collectivité n'est pas tenue d'accorder une subvention et n'a pas à justifier pour quelles raisons elle la refuse.

Il n'existe aucun droit pour une association d'obtenir une aide financière, même si elle en a bénéficié les années précédentes. Les subventions ont un caractère discrétionnaire. C'est l'organisme public qui choisit de les accorder ou pas. Le Conseil d'Etat a affirmé avec la plus grande netteté que, même si la collectivité a déterminé des critères de sélection des associations à subventionner et des priorités dans leur distribution « l'attribution d'une subvention ne constitue pas un droit pour les personnes remplissant les conditions légales pour l'obtenir » *(CE, 25 septembre 1995, Association CIVIC, N° 155970).*

Article XVI. Litiges

En cas de litige, l'association et la commune s'engageront à rechercher une solution amiable.

En l'absence de solution amiable, le Tribunal Administratif de Toulouse sera seul compétent pour régler les différends pouvant résulter de l'application du présent règlement.

A FONSORBES, le 1er septembre 2023

Madame la Maire,

Françoise SIMEON.